

29 -09- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

[REDACTED]

1000 Bruxelles

| Votre lettre du | Vos références | Nos références | Annexes |
|------------------------|----------------|----------------------------------|---------|
| VIII/C2/BV/0/97/122143 | | <u>29.237/I/PN</u> [REDACTED] | |

Objet: carte d'identification pour les détectives privés.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 4 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 30 juillet 1997, concernant un arrêté ministériel relatif à la carte d'identification pour les détectives privés.

Il s'agit d'un projet fixant les modalités de la carte d'identification que les détectives privés, en application des articles 2 à 12 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, modifiée par la loi du 30 décembre 1996, sont censés porter sur eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

*

* *

L'article 2, § 1er, de la loi précitée, dispose notamment que nul ne peut exercer la profession de détective privé ou se faire connaître comme tel s'il n'a pas préalablement obtenu à cette fin l'autorisation du ministre de l'Intérieur, après avis du ministre de la Justice, et que lors de l'octroi de l'autorisation, est délivrée au détective privé une carte d'identification dont le modèle est fixé par le ministre de l'Intérieur.

L'article 2 du projet d'arrêté ministériel dispose ce qui suit:

"Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 1993 précité est remplacé par la disposition suivante:

"Art 2. § 1er. Lorsque le détective privé dispose d'un lieu d'établissement en Belgique, les données suivantes y sont mentionnées:

1° en-tête: "Carte d'identification de détective privé";

2° la mention "Cette carte n'est pas une carte d'identité";

3° nom, prénoms et date de naissance du titulaire;

4° adresse du lieu d'établissement;

5° le numéro d'autorisation du détective privé;

6° la mention suivante: "Cette carte est valable du ... jusqu'au ...";

7° le numéro d'ordre de la carte;

8° une lettre "D" en caractère gras de 7 mm de largeur et de 15,3 mm de longueur.

*Du côté gauche de la carte figure une photo d'identité du titulaire.
Les données sont mentionnées dans la langue du demandeur.*

§ 2. Lorsque le détective privé ne dispose pas d'un lieu d'établissement en Belgique, les données suivantes y sont mentionnées:

1° en-tête: "Carte d'identification de détective privé";

2° la mention "Cette carte n'est pas une carte d'identité";

3° nom, prénoms et date de naissance du titulaire;

4° adresse du lieu d'établissement à l'étranger;

*5° nom, prénoms, numéro d'autorisation et adresse du lieu d'établissement, du détective privé
auprès duquel le demandeur a choisi un lieu d'établissement fictif;*

6° le numéro d'autorisation du détective privé;

7° la mention suivante: "Cette carte est valable du ... jusqu'au ...";

8° le numéro d'ordre de la carte;

9° une lettre "D" en caractère gras de 7 mm de largeur et de 15,3 mm de longueur.

correspondance rédigée dans l'une ou l'autre langue nationale; que, dès lors, il apparaît normal et possible qu'il soit également répondu en langue allemande à des étrangers qui en dehors du pays font usage de cette langue."

Quand un particulier étranger établi à l'étranger utilise une des langues nationales, il s'indique, selon ce raisonnement, que l'administration centrale lui réponde dans la langue qu'il a lui-même utilisée. Dès lors, dans ce cas-ci également, la carte doit pouvoir être demandée dans une des trois langues nationales.

c) Eu égard à ce qui précède, la CPCL estime qu'il serait nécessaire d'attirer, dans une circulaire qui leur serait destinée, l'attention des fonctionnaires chargés du traitement des dossiers "carte d'identité - détectives privés" sur les dispositions des LLC et la jurisprudence de la CPCL.

2. Quant à l'attestation de déclaration de perte ou de destruction d'une carte d'identification pour détective privé (article 4 du projet).

De l'annexe 2 du projet il ressort qu'il n'est prévu que des documents établis en français et des documents établis en néerlandais.

La CPCL fait cependant remarquer que des documents établis en allemand doivent également être disponibles. En effet, le document en cause est un certificat délivré par un service local, en l'occurrence les autorités policières ou de la gendarmerie du lieu d'établissement. Dans les communes de la région de langue allemande, comme dans les communes malmédiennes, les certificats sont, en effet, établis en français ou en allemand suivant le désir de l'intéressé (article 14, §§ 2 et 3, des LLC).

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[Redacted signature]